



Verbalisation sur parking privé

Par **Kovanak**, le **08/04/2019 à 14:56**

Bonjour,rrnrnLa Police Urbaine menace de procéder à des verbalisations sur les véhicules stationnés sur le parking de ma résidence privée, dont je précise que le portail est ouvert au public pour non fonctionnement, pour motif : assurance non à jour sur pare-brise.rrnrnJe possède une voiture stationnée sur mon parking numéroté, dont le moteur est "mort", en attente de la vendre.rrnrnQuestion : une assurance parking est-elle obligatoire ? je pense que oui. La police peut elle procéder à une verbalisation "en masse" (nous sommes plusieurs locataires), doit-elle être mandatée ?rnQue pouvez-vous me conseiller ?rrnrnMerci d'avance,

Par **chaber**, le **08/04/2019 à 16:10**

bonjourrrnrn[citation] une assurance parking est-elle obligatoire ? je pense que oui [/citation]Il ne suffit pas de penser: [fluo]Assurance Responsabilité Civile Obligatoire[/fluo]rrnrnException: véhicule dans votre garage privé avec assurance responsabilité civile hors circulationrrnrnlisez le lien Adilrrnrn<https://www.adil34.org/boite-a-outils/notes-juridiques-et-modeles-de-lettres/notes-juridiques-de-ladil/copropriete/comment-evacuer-les-vehicules-abandonnes-sur-les-parkings-de-la-copropriete-ou-sur-les-voies-privees-a-jour-au-102014/>

Par **goofyto8**, le **08/04/2019 à 17:29**

bonjour,rrnrn[citation]La Police urbaine menace de procéder à des verbalisations sur les véhicules stationnés sur le parking de ma résidence privée, dont je précise que le portail est ouvert au public pour non fonctionnement, pour motif : assurance non à jour sur pare-

brise.[/citation]rnImpossible.rnLa Police ne verbalise jamais à l'intérieur d'un parking privé.

Par **Lag0**, le **08/04/2019 à 19:07**

[citation]Impossible. rnLa Police ne verbalise jamais à l'intérieur d'un parking privé.[/citation]rnBonjour,rnCeci est faux...rn2 possibilités :rn- parking privé ouvert à la circulation publique (type supermarché), la police verbalise normalement.rn- parking privé non ouvert à la circulation publique (type résidence), la police peut verbaliser si le responsable des lieux en fait la demande.

Par **morobar**, le **08/04/2019 à 19:21**

Bonjour,rnCette demande est souvent faite par les syndic en présence de voitures tampons et/ou en voie de désossage ==>épaves.

Par **Tisuisse**, le **09/04/2019 à 07:21**

Bonjour Kovanak,rnrnLa police urbaine ? kézako ? Je connais la "police municipale et la police nationale, mais vous faites allusion à laquelle des 2 ?rnJe confirme certaines réponses précédentes. Qu'il s'agisse de la police municipale, de la police nationale voire de la gendarmerie, les membres des FDO peuvent très bien verbaliser sur tout parking, qu'il soit public ou privé, mais ouvert à tous, pour y verbaliser les infractions au Code de la Route et, ce même sans demande préalable ou sans accord du propriétaire ou du gestionnaire des lieux .rnVous avez donc tout intérêt à vous mettre en règle en ce qui concerne l'assurance, le Contrôle technique, vérifier l'état de vos pneus, vos rétro, vos plaques d'immatriculation, etc. si vous ne voulez pas être verbalisé et, au pire, voir votre voiture partir en fourrière, parking privé ou non. Je vous rappelle que l'assurance est obligatoire depuis novembre 1958, ce n'est donc pas nouveau, même si votre voiture ne bouge pas, même si elle reste sur un parking. A vous de vous débrouiller.rnQuand à vendre votre voiture, dans l'état où vous la décrivez, vendez la à un casseur agréé, vous serez tranquille, car pour la vendre à un particulier, vous devrez passer d'abord le contrôle technique, c'est obligatoire, puis faire toutes les formalités qui suivent. Si vous voulez la vendre pour pièces, oubliez cette idée c'est interdit par les loi de protection de l'environnement.

Par **kataga**, le **09/04/2019 à 11:24**

Bonjour Lag0rn[citation]rnCeci est faux... rn2 possibilités : rn- parking privé ouvert à la circulation publique (type supermarché), la police verbalise normalement. rn- **parking privé non ouvert à la circulation publique (type résidence), la police peut verbaliser si le responsable des lieux en fait la demande.**rn[/citation]rn??rnJe ne pense pas que goofyto8 ait tort, du moins à strictement parlé ...rnAu contraire, c'est vous qui vous trompez ..rnAvec ou sans le consentement du syndic La Police ne peut JAMAIS verbaliser dans une

vie privée fermée à la circulation publique (sauf peut-être l'absence d'assurance ?) ... elle peut par contre, faire procéder à la demande du syndic à l'enlèvement du véhicule, mais ce n'est pas une "verbalisation" ...

Par **goofyto8**, le **09/04/2019** à **11:39**

bonjour,rnrnDans le cas de figure de kovanak, il est exclu que la police nationale ou municipale viennent dans le parking de la résidence pour procéder à des contrôles routiers et au besoin verbaliser.Au prétexte que c'est devenu, subitement, un lieu accessible public, parce que le portail est cassé et que n'importe qui peut y pénétrer avec un véhicule.rnrn[s]Il faudrait un mandat judiciaire pour cela[/s].rnrnPour les parkings de centres commerciaux , c'est bien sûr différent.rnrn*Expérience personnelle :*rnrn*Dans ma ville, où cohabitent une police municipale et une police nationale , il existe de nombreuses voies privées. Des réclamations récurrentes sont mises en avant, lors de réunions annuelles de la population avec les élus et la police; réclamations de riverains se plaignant de la **non intervention de la police** pour verbaliser des stationnements illicites dans ces voies privées.*rnrn*A chaque fois, la police répond qu'elle n'a pas compétence, à intervenir ou à verbaliser sur les voies privées.*rnrn*Il serait déplacé de dire aux représentants de la police qu'ils méconnaissent le droit ou qu'ils se réfugient derrière un faux prétexte pour ne pas faire leur travail*

Par **Lag0**, le **09/04/2019** à **13:09**

[citation]Au contraire, c'est vous qui vous trompez ..rnrnAvec ou sans le consentement du syndic La Police ne peut JAMAIS verbaliser dans une vie privée fermée à la circulation publique (sauf peut-être l'absence d'assurance ?) ... elle peut par contre, faire procéder à la demande du syndic à l'enlèvement du véhicule, mais ce n'est pas une "verbalisation"
...[/citation]rnrnBonjour,rnrnEtonnante cette apostrophe...rnrnVous affirmez "c'est vous qui vous trompez !" et plus loin "sauf peut-être..."rnrnAlors, je me trompe ou pas ? Car pour apostropher ainsi quelqu'un, il faut être sûr de son fait, non ? Sinon, on écrit "je pense qu'il est possible que vous vous trompiez"...rnrnPersonnellement, je faisais effectivement référence à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules à la demande du gestionnaire. Pensez-vous que les propriétaires récupèrent ensuite leur véhicule sans aucun frais ?

Par **Lag0**, le **09/04/2019** à **13:11**

[citation]A chaque fois, la police répond qu'elle n'a pas compétence, à intervenir ou à verbaliser sur les voies privées. [/citation]rnrnComme déjà dit, la police peut tout à fait faire procéder à l'enlèvement des véhicules gênants à la demande du gestionnaire des lieux, après une procédure précise.rnrnVoir par exemple :rnrnhttp://leparticulier.lefigaro.fr/jcms/p1_1702156/mode-d-emploi-pour-faire-enlever-un-vehicule-qui-occupe-sa-place-de-parking-privernrn[citation]Lorsqu'une voiture stationne irrégulièrement sur un parking privé non ouvert à la circulation publique, la loi donne les moyens d'agir. L'enlèvement du véhicule "indélicat" ne se fait toutefois pas du jour au lendemain!rnrnPour lutter contre le stationnement abusif dans les parkings privés, le ministre de la Justice rappelle

que les véhicules concernés "peuvent faire l'objet d'une décision de mise en fourrière, sur demande du «maître des lieux» adressée à l'officier de police judiciaire territorialement compétent". L'expression «maître des lieux» désigne aussi bien le propriétaire ou le copropriétaire de l'immeuble que le syndic (qui représente le syndicat des copropriétaires), le gérant, le concessionnaire, le régisseur, le locataire ou le fermier.

Demander l'enlèvement du véhicule

Il revient donc au "maître des lieux" de faire les démarches destinées à l'enlèvement du véhicule (c.route, art. L325-12 et R325-47 à R325-52).

Si le propriétaire de la voiture est connu, il faut tout d'abord envoyer une mise en demeure au propriétaire du véhicule de le retirer sous 8 jours à réception de la lettre recommandée. Une fois ce délai expiré, il est possible de contacter la police avec le justificatif du courrier envoyé afin qu'elle procède à une mise en fourrière (voir: Abandonner une voiture sur la voie publique peut coûter cher).

Lorsque le propriétaire de la voiture est inconnu, la procédure d'enlèvement peut également être enclenchée, avec cette fois, une demande d'identification. Dans ce cas, il revient aux forces de l'ordre compétentes d'envoyer la mise en demeure à l'auteur du stationnement gênant. Ensuite, la mise en fourrière peut être effectuée.

Et les articles du code de la route :

[citation]Article L325-12

Modifié par Loi 2003-239 2003-03-18 art. 87 3° JORF 19 mars 2003

Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 87

Peuvent, à la demande du maître des lieux et sous sa responsabilité, être mis en fourrière, aliénés et éventuellement livrés à la destruction les véhicules laissés, sans droit, dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Peuvent également, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, à la demande du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, agissant sur initiative et sous la responsabilité du maître des lieux publics ou privés où ne s'applique pas le présent code, être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate, à la suite de dégradations ou de vols.

[citation]Article R325-47

Le maître de lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route qui veut faire procéder à l'enlèvement d'un véhicule laissé sans droit dans ces lieux en adresse la demande à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

[/citation]

Par **goofyto8**, le **09/04/2019** à **13:30**

re-bjr,

[citation]Comme déjà dit, la police peut tout à fait faire procéder à l'enlèvement des véhicules gênants à la demande du gestionnaire des lieux, après une procédure précise.

[/citation]

Mais ce n'est pas du tout l'objet de la question posée par Kovanak.

Kovanak parle d'une intervention de la police sur le parking privé de sa résidence pour verbaliser des véhicules (correctement stationnés) mais qui ne seraient pas en règle pour leur contrôle technique ou n'auraient pas l'attestation d'assurance sur le pare-brise.

C'est complètement farfelu.

Par **Lag0**, le **09/04/2019** à **13:36**

[citation]Mais ce n'est pas du tout l'objet de la question posée par Kovanak.

[/citation]

Mais cela vous répondait directement...

[citation]Expérience personnelle :

Dans ma ville, où cohabitent une police municipale et une police nationale , il existe de nombreuses voies

privées. Des réclamations récurrentes sont mises en avant, lors de réunions annuelles de la population avec les élus et la police; réclamations de riverains se plaignant de la non intervention de la police pour verbaliser des stationnements illicites dans ces voies privées.rnA chaque fois, la police répond qu'elle n'a pas compétence, à intervenir ou à verbaliser sur les voies privées.rnIl serait déplacé de dire aux représentants de la police qu'ils méconnaissent le droit ou qu'ils se réfugient derrière un faux prétexte pour ne pas faire leur travail
[/citation]rnVous dites que la police n'a pas compétence à intervenir pour faire cesser les stationnements dans les voies privées.rnJe ne faisais que vous indiquer qu'il est bien possible de faire intervenir la police pour enlever ces véhicules...

Par **goofyto8**, le **09/04/2019** à **14:26**

[citation]Vous dites que la police n'a pas compétence à intervenir pour faire cesser les stationnements dans les voies privées[/citation]rnCe n'est pas moi qui le dit mais c'est le responsable de la police municipale de ma ville qui le répète dans les réunions, à chaque fois qu'un riverain se plaint d'une non-intervention sur les stationnements dans les voies privées.rnDonc- soit on a affaire à un ignorant du Code de la route.- soit quelqu'un qui veut en faire le moins possible.- soit quelqu'un qui applique des directives visant à restreindre le champ d'intervention de la police.rn[citation]...qu'il est bien possible de faire intervenir la police [/citation]rnSi la police ne veut pas intervenir, il est juridiquement impossible de l'obliger à le faire.

Par **kataga**, le **09/04/2019** à **17:21**

Lag0,rnrnJe ne peux que maintenir ce que j'ai dit :rn1. la police ne peut mettre aucun PV dans une voie privée FERMEE A LA CIRCULATION PUBLIQUE POUR AUCUNE INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE.rn2. il y a PEUT ETRE une exception pour le fait d'y rouler sans assurance ...(et non stationner sans assurance ou sans attestation collée sur le pare-brise)rnrnJ'espère avoir été peut-être plus clair ..rnrnPersonne ici ne conteste que le syndic puisse faire enlever un véhicule qui stationne irrégulièrement, mais ce n'était pas le sujet de la file ... donc on ne voit pas très bien pourquoi vous vous orientez la dessus ... et au surplus, si il y a bien quelque chose à payer, ce n'est pas une amende mais les frais de fourrière et d'enlèvement ... ce n'est pas ce dont on parlait dans cette file ... ni la question de Kovanak ...rnrnDonc pour répondre à Kovanak, la verbalisation dans son cas pour absence de vignette d'assurance sur le pare-brise serait illégale, fût-elle sollicitée par le syndic ...rnrnQuoiqu'il en soit, Kovanac n'est pas revenu depuis l'ouverture de la file, et on peut se demander s'il lit nos réponses ...(?)

Par **goofyto8**, le **09/04/2019** à **17:36**

bonsoir,rnrn[citation]Donc pour répondre à Kovanak, la verbalisation dans son cas pour absence de vignette d'assurance sur le pare-brise serait illégale[/citation]rnJe rajouterai même que des policiers m'ont dit qu'ils ne verbalisaient pas des véhicules stationnés **sur la voirie publique** et présentant une attestation d'assurance périmée sur le pare-brise.rnIls ne

verbalisent qu'à une condition
Le véhicule doit se mouvoir sur la voirie publique.
En résumé
Un véhicule sans personne à bord et immobile n'est pas verbalisé pour un motif de défaut d'assurance.

Par **morobar**, le **10/04/2019** à **09:16**

Le point chamoteux dans vos discussions est l'ouverture ou non à la circulation publique.
Dans la mesure où l'entrée sur le parking est libre, sans badge ni barrière, rien ne s'oppose au stationnement de n'importe quel quidam.

Par **goofyto8**, le **10/04/2019** à **09:24**

bonjour,
[citation]Le point chamoteux dans vos discussions est l'ouverture ou non à la circulation publique[/citation]
Un parking privé dont la fermeture du portail est défaillante ;ce qui permet l'intrusion de véhicules autres que ceux de la résidence.
Ce parking devient-il , de fait, un lieu ouvert à la circulation publique ?
Personnellement, j'en doute .
Mais
Que dit la jurisprudence administrative à ce sujet ?

Par **chaber**, le **11/04/2019** à **10:39**

[citation]Je rajouterai même que des policiers m'ont dit qu'ils ne verbalisaient pas des véhicules stationnés sur la voirie publique et présentant une attestation d'assurance périmée sur le pare-brise.
Ils ne verbalisent qu'à une condition
Le véhicule doit se mouvoir sur la voirie publique.
En résumé
Un véhicule sans personne à bord et immobile n'est pas verbalisé pour un motif de défaut d'assurance.[/citation]
Evitez les fausses informations:
Code de la route Article R233-3
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074228&idArticle=LEGITEXT000006074228>
Le certificat d'assurances doit toujours être affiché, même si le véhicule est en stationnement ou remis hors circulation
En cas de non-apposition du certificat d'assurance ou d'apposition d'un certificat non valide (date dépassée), vous risquez une contravention de seconde classe.

Par **goofyto8**, le **11/04/2019** à **14:03**

bonjour,
[citation]Evitez les fausses informations: [/citation]
Ce n'est pas une fausse information c'est une réalité.
Un certain nombre d'articles du Code de la route ne sont que partiellement sanctionnés.
Ainsi la police a reçu pour directive, de ne plus sanctionner l'absence de certificat d'assurance lorsque le véhicule est simplement stationné avec personne à bord.
[citation]Le certificat d'assurances doit toujours être affiché, même si le véhicule est en stationnement ou remis hors circulation
En cas de non-apposition du certificat d'assurance ou d'apposition d'un certificat non valide (date dépassée), vous risquez une contravention de seconde classe.[/citation]
Sur le terrain, cet article de loi n'est plus

appliqué.
La police ne contrôle que les véhicules en circulation avec présence du conducteur.

Par **Tisuisse**, le **11/04/2019** à **14:13**

Tout dépend dans quelle commune cela se passe.
En effet, les amendes pour des véhicules en stationnement relèvent du maire donc de sa police [barre]nationale[/barre] municipale, les électeurs le savent et le maire ne veut pas rater les prochaines élections municipales en 2020, d'où le fait qu'il ne donne pas, à sa police municipale, les consignes qui relèvent de ses compétences.

Par **goofyto8**, le **11/04/2019** à **14:22**

[citation]Tout dépend dans quelle commune cela se passe. En effet, les amendes pour des véhicules en stationnement relèvent du maire donc de sa police nationale[/citation]
le maire a autorité sur la police municipale ...pas nationale.
Tout dépend de quelles infractions.
La police municipale (et parfois la nationale) verbalise les véhicules en stationnement gênant ou dangereux ou en dépassement du temps de stationnement mais ne verbalise plus les absences de certificat d'assurance, ni les attestations de contrôle technique périmés sur des véhicules arrêtés et sans la présence du conducteur à bord.

Par **chaber**, le **11/04/2019** à **15:48**

[citation] ne verbalise plus les absences de certificat d'assurance, ni les attestations de contrôle technique périmés sur des véhicules arrêtés et sans la présence du conducteur à bord.[/citation] et c'est bien dommage pour les usagers en règle

Par **le semaphore**, le **11/04/2019** à **16:29**

Bonjour goofyto8
[citation]ni les attestations de contrôle technique périmés sur des véhicules arrêtés [/citation]
De mieux en mieux dans les sottises
évidemment que ce n'est pas verbalisé ce n'est pas une infraction .
Quand à celui qui s'est fait ou se fera verbalisé en stationnement par un ASVP ou un PM pour certificat d'assurance invalide , vienne contredire ces péremptaires et ridicules affirmations de bistrots.
Le certificat a précisément été créé pour le contrôle en stationnement , puisque en interpellation du conducteur l'attestation est demandée pour exactement les mêmes vérifications ..

Par **kataga**, le **11/04/2019** à **16:34**

[citation]rnrnUn parking privé dont la fermeture du portail est défaillante ;ce qui permet l'intrusion de véhicules autres que ceux de la résidence. rnCe parking devient-il , de fait, un lieu ouvert à la circulation publique ? rnPersonnellement, j'en doute . rnMais rnQue dit la jurisprudence administrative à ce sujet ?rn[/citation]rnrnUne propriété privée fermée par une clôture et une porte est un lieu fermé à la circulation publique et ce, que le porte soit ouverte ou fermée ...rnrnAucun PV de stationnement, ni pour absence de vignette d'assurance sur le pare brise, ne peut être relevé dans ce périmètre par les FDO ...même avec une demande du syndic ...

Par le semaphore, le 11/04/2019 à 18:05

Bonjour kataga,rnplus 1rnrnpour les clients au bar :rnrnla verbalisation sur un domaine privé et sur autorisation de réquisition de la police par l'AG des propriétaires ne concerne pas le code de la route qui est relatif à l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et qui dans ce cas rends les forces de police compétentes sans autorisations spéciales pour intervenir (rechercher pour les seuls OPJ/APJ) contrôler constater et verbaliser.rnrnLes autorisations octroyées à la police pour pénétrer dans le domaine privé fermé à la circulation publique sont relatifs aux autres codes (pénal , santé , urbanisme ,environnement, sécurité intérieure ..)